

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
abonnement postal.

**Sommaire**

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Succession de Brueys; demande en délivrance d'un legs de 400,000 francs; clause d'accroissement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin; Police municipale; arrêté pris dans l'intérêt de la salubrité publique; légalité. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Accusation d'assassinat et de vol. — Cour d'assises du Rhône: Violences exercées par une mère sur son enfant; coups ayant occasionné la mort. — Conseil de révision de Paris: Erreur judiciaire; annulation du jugement.

JURY D'EXPROPRIATION. — Boulevard de Sébastopol (rive gauche); partie comprise entre la rue Neuve-de-Richelieu et la rue Soufflot.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :

« Nous publions la dépêche suivante qui a été remise en copie au ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires de Sardaigne :

*A. N. le chevalier Nigra, à Paris.*

« Monsieur le chevalier, dans sa dépêche du 24 février, M. Thouvenel charge M. de Talleyrand d'appeler l'attention du gouvernement du roi sur la question de la Savoie et de Nice. Il considère que, d'après des traditions historiques fort répandues, la formation d'un royaume puissant au pied des Alpes serait défavorable aux intérêts de la France et présenterait pour elle un véritable danger, si ses frontières n'étaient étendues et fortifiées dans cette direction. M. Thouvenel s'empresse toutefois d'ajouter qu'il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement de l'Empereur de réclamer des changements territoriaux qui seraient contraires aux vœux des populations, et de le faire sans tenir compte des intérêts de la Suisse et sans avoir consulté les grandes Puissances de l'Europe.

« Je ne m'arrêterai pas à examiner la valeur des traditions historiques auxquelles M. Thouvenel fait allusion. Je suis loin de croire que l'agrandissement de la Sardaigne puisse jamais constituer un danger pour la France, à laquelle les derniers événements nous rattachent par les liens de la reconnaissance et de l'amitié. Cependant, nous avons trop le sentiment de ce que l'Italie doit à l'Empereur pour ne pas accorder la plus sérieuse attention à une demande qui repose sur le principe du respect des vœux des populations.

« Le gouvernement de Sa Majesté ne consentirait jamais, même en vue des plus grands avantages, à céder ou échanger aucune des parties du territoire qui forme, depuis tant de siècles, l'apanage glorieux de la maison de Savoie. Mais il ne pourrait s'empêcher de prendre en considération les changements que les événements qui se sont succédés en Italie auraient apportés dans la situation des populations de la Savoie et de Nice.

« Au moment où nous réclamons hautement pour les habitants de l'Italie centrale le droit de disposer de leur sort, nous ne saurions, sans encourir le reproche d'inconséquence et d'injustice, refuser aux sujets du roi qui habitent au-delà des Alpes le droit de manifester librement leur volonté. Quelque vifs que seraient les regrets que nous éprouverions si les provinces qui ont été le berceau glorieux de la monarchie pouvaient se décider à réclamer leur séparation d'avec le reste des États du roi pour s'associer à d'autres destinées, nous ne nous refuserions pas à reconnaître la valeur de cette manifestation.

« Les déclarations de M. Thouvenel relativement aux grandes Puissances et à la Suisse sont de nature à prévenir toute fausse interprétation et à aplanir bien des difficultés. Ces déclarations, qui sont inspirées par un sentiment si élevé d'équité et de justice, ne nous laissent d'ailleurs aucun doute que dans toute hypothèse le soin de faire respecter nos frontières convenable présiderait à ces négociations.

« Veuillez, monsieur le chevalier, donner lecture et laisser copie de cette dépêche à S. Exc. le ministre des affaires étrangères, et agréer, etc.

« CAUVOUR. »

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).  
Présidence de M. Gauthier de Charnacé.  
Audience du 1<sup>er</sup> mars.

Succession de BRUEYS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE D'UN LEGS DE 400,000 FRANCS. — CLAUSE D'ACCROISSEMENT.

C'est au jour du décès du testateur qu'il faut exclusivement se reporter pour constater la capacité du légataire.

Des lors, le prédefecté de ce dernier rend sans effet les dispositions faites à son profit, quelle que soit l'époque à laquelle il est décédé, que cette époque soit antérieure ou postérieure au jour de la confection du testament, de sorte que, si le testament contient une clause d'accroissement au profit d'autres légataires pour ce cas de prédefecté, le droit d'accroissement est ouvert.

gataires, les descendants du prédécédé ou des prédécédés recueilleraient la part de leur auteur. A défaut de descendants, cette part devait accroître aux autres légataires ou à leurs descendants.

Une lettre écrite le 27 septembre 1857, par Henri de Brueys, un des légataires, à M<sup>me</sup> de Brueys, apprend à celle-ci que M. John Garnier s'était trompé en lui disant que les enfants de François de Brueys étaient au nombre de quatre. Ils avaient été huit, mais ils n'étaient plus que trois.

Cependant M<sup>me</sup> de Brueys ayant refait son testament par devant notaire le 10 août 1858, maintint le legs dans les termes de son premier testament. On y lit en effet les clauses suivantes :

« Je donne et lègue aux quatre enfants de François de Brueys, cousin de mon mari, et qui est décédé à la Nouvelle-Orléans, la somme de 400,000 francs pour chacun d'eux, c'est-à-dire 400,000 francs pour les quatre.

« J'explique que si, à mon décès, un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés laissant eux-mêmes des enfants ou descendants, ceux-ci recueilleraient alors la part qu'aurait eue leur auteur, s'il avait survécu, dans le legs total de 400,000 francs; et que si l'un ou plusieurs d'entre eux étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu que si, à mon décès, un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés laissant eux-mêmes des enfants ou descendants, ceux-ci recueilleraient alors la part qu'aurait eue leur auteur, s'il avait survécu, dans le legs total de 400,000 francs; et que si l'un ou plusieurs d'entre eux étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu que si l'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu que si l'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu que si l'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu que si l'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu que si l'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu que si l'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Le Tribunal, attendu que la veuve de Brueys, née Marie-Anne Aubin de Bellevue, est décédée à Paris, le 26 mars 1859; que, par son testament fait en la forme authentique et passé devant M<sup>rs</sup> Durand et Dubois, notaires à Paris, le 10 août 1858, elle a déclaré instituer pour son légataire universel le baron de Fontarèche, et qu'elle a fait en outre, entre autres legs, la disposition suivante :

« Je donne et lègue aux quatre enfants de François de Brueys, cousin de mon mari, et qui est décédé à la Nouvelle-Orléans, la somme de 400,000 francs pour chacun d'eux, c'est-à-dire 400,000 francs pour les quatre; »

« J'explique que si, à mon décès, un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés laissant eux-mêmes des enfants ou descendants, ceux-ci recueilleraient alors la part qu'aurait eue leur auteur, s'il avait survécu, dans le legs total de 400,000 francs; et que si l'un ou plusieurs d'entre eux étaient décédés sans postérité, la part des décédés s'accroîtrait alors aux enfants survivants et aux descendants de ces autres prédécédés; mais toujours de manière que les descendants des prédécédés n'aient droit qu'à la part qu'aurait eue leur auteur, et qu'ainsi les 400,000 francs soient toujours partagés par quart et par souche; »

« Attendu qu'en faisant ces dispositions, la testatrice a eu évidemment l'intention de donner à la famille de François de Brueys la somme de 400,000 francs;

« Qu'en effet, prévoyant le cas où l'un ou plusieurs des quatre enfants qu'elle institue précéderait avant elle sans postérité, elle déclare, pour cette éventualité, que la part qui ne sera pas recueillie par les prédécédés accroîtra aux survivants ou à leurs descendants;

« Qu'elle a ainsi maintenu et assuré sa libéralité de 400,000 francs à cette branche, entre les membres de laquelle elle a réglé la répartition de ladite somme dans les hypothèses qu'elle prévoit;

« Attendu qu'il importe peu que l'un des quatre enfants de François de Brueys soit décédé antérieurement à la date du testament de la veuve de Brueys;

« Que si un testateur ne peut laisser de dispositions valables qu'autant qu'il a été pleinement capable au temps de la confection du testament, et que de plus il décide en état de capacité civile, il n'y a jamais à se préoccuper, quant au légataire, de la date de la confection du testament; que c'est seulement au jour du décès du testateur que le testament existe à l'égard du légataire; que c'est à cette date qu'il faut exclusivement se reporter pour constater la capacité dudit légataire, et que le prédécédé de ce dernier rend sans effet les dispositions faites à son profit, quelle que soit l'époque à laquelle il est décédé, que cette époque soit antérieure ou postérieure au jour de la confection du testament;

« Attendu que si le prédécédé d'un légataire l'empêche de recueillir le legs qui lui était destiné et s'oppose à l'application des principes du droit d'accroissement réglés par les articles 1044 et 1045 du Code Napoléon, c'est, dans la cause, uniquement en vertu et par application des dispositions formulées par la testatrice que les demandeurs réclament le bénéfice de l'accroissement dont les conditions ont été réglées par la veuve de Brueys elle-même;

« Que l'une des conditions qu'elle a prévues s'est réalisée par le prédécédé de Céleste de Brueys, mort sans postérité;

« Que les trois légataires survivants sont donc fondés à demander, en exécution du testament de la défunte, et à titre d'accroissement, la part qu'eût recueillie ladite Céleste de Brueys si elle eût survécu à la testatrice;

« Attendu enfin qu'à supposer que la veuve de Brueys, avertie par Henri de Brueys en septembre 1857 qu'il n'était plus alors que trois frères et sœurs, ait oublié cette communication et commis une erreur en disposant ainsi qu'elle l'a fait, il n'appartiendrait pas au Tribunal de rectifier cette erreur et de modifier les dispositions du testament;

« Qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions des demandeurs;

« Par ces motifs,

« Ordonne que dans le délai impartit et dans les termes exprimés par la testatrice, le baron de Fontarèche, en sa qualité de légataire universel de la veuve de Brueys, sera tenu de consentir aux demandeurs la délivrance par tiers des legs dont s'agit s'élevant à 400,000 fr.;

« Sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ordonne que le présent jugement tiendra lieu de délivrance auxdits demandeurs. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).  
Présidence de M. Vaisse.  
Bulletin du 10 mars.

Dans notre compte-rendu d'hier de l'affaire de navigation maritime sur le canal de Mangou, une erreur s'est glissée sur le résultat indiqué dans la phrase finale de notre article; nous avons indiqué que la Cour avait rejeté le pourvoi du procureur-général de Montpellier; la Cour a, au contraire, cassé l'arrêt de la Cour de Montpellier.

Cette erreur d'ailleurs était facile à rectifier en se reportant au sommaire de la décision et à la mention du résultat qui le suit immédiatement.

POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ PRIS DANS L'INTÉRÊT DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE. — LÉGALITÉ.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit à un propriétaire, dans l'intérêt de la salubrité publique et pour éviter la stagnation des eaux, de débayer une cruche sise sur sa propriété et comblée par lui; le juge est incompétent pour apprécier si la salubrité publique, dont la réglementation rentre dans les attributions de l'autorité municipale, est ou non intéressée dans l'ouverture de cette cruche, et si l'arrêté porte atteinte à la propriété du prévenu; il suffit que l'autorité administrative l'ait décidé par un acte réglementaire pour que l'autorité judiciaire soit tenue de lui appliquer la sanction pénale de l'article 471, § 15, du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal du Havre, du jugement de ce Tribunal rendu, le 30 août 1859, en faveur du sieur Dajon.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>rs</sup> Huguier, avocat du sieur Dajon.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
1<sup>o</sup> De Victorine Jubin, femme Enoch, et Marie Jubin, condamnées par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à cinq et huit ans de réclusion, pour incendie; — 2<sup>o</sup> De Pierre Gard (Seine), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Edouard-Jean-Joseph Gauche (Ile-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4<sup>o</sup> De Marie Babin, femme Cham-

penon (Charente), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Alexandre-Justin Chourlet (Nièvre), deux ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 6<sup>o</sup> De Pierre-Marie Astier (Aisne), travaux forcés à perpétuité, attentats à la pudeur; — 7<sup>o</sup> De Pierre Chaffraix (Nièvre), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 8<sup>o</sup> De Madeleine Bouillet, femme Coupeau (Charente-Inférieure), douze ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement; — 9<sup>o</sup> De Louis Brojart (chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris), renvoi aux assises de la Seine, pour tentative de meurtre; — 10<sup>o</sup> De Martin Lagoreesse (chambre d'accusation de la Cour impériale de Nîmes), renvoi aux assises du Gard, pour vol qualifié.

### COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Gallimard, conseiller.  
Audience du 3 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOL.

L'homme traduit devant le jury sous l'accusation d'assassinat suivi de vol, est un militaire ayant fait la campagne d'Italie, et maintenu depuis dans ses foyers comme soutien de famille. Il est d'une taille sensiblement au-dessus de la moyenne. Sa physionomie annonce peu d'intelligence, mais elle ne dénote pas les instincts bas et féroces qui, selon l'acte d'accusation, l'auraient poussé à étrangler, sur la grand-route, un jeune homme d'un village voisin du sien, pour lui enlever l'argent dont il le savait porteur.

Voici comment l'acte d'accusation rend compte de cet attentat, entouré, comme on va le voir, de circonstances assez mystérieuses.

« Le 21 novembre 1859, vers six heures du matin, un voyageur passant en voiture sur la route d'Urschenheim à Wiedensohlen, aperçut un cadavre étendu à quelques pas du chemin. L'autorité fut immédiatement avertie et se transporta sur les lieux où se trouvait le corps inanimé de Michel Rohrer, âgé de vingt-trois ans, tonnelier à Urschenheim. Sa figure était ensanglantée et bouffie, sa langue proéminente, sa cravate serrait fortement son cou, ses habits étaient en désordre, et la poche gauche de son pantalon était retournée. Toutes ces circonstances firent pressentir que ce malheureux jeune homme avait été assassiné et dépoilé. L'examen de l'homme de l'art constata, en effet, qu'il avait, à la suite d'une lutte, succombé sous les efforts d'un assassin qui lui avait donné la mort par strangulation.

« Les soupçons se portèrent un instant sur un individu qu'on avait vu la veille à Wiedensohlen boire avec Michel Rohrer, et qui, dans l'ivresse, avait proféré quelques menaces contre lui. Mais ces soupçons se dissipèrent bientôt, et l'on arriva sur la trace du véritable auteur du crime. Le dimanche 20 novembre, Michel Rohrer s'était rendu à Wiedensohlen pour y toucher de l'argent chez divers particuliers. Vers six heures, il entra à l'auberge du sieur Langenfeld, y resta environ deux heures avec un sieur Weber Georges, et sortit ensuite avec ce dernier dans l'intention de retourner en sa compagnie à Urschenheim; mais arrivé près du corps-de-garde, il pria Weber de l'y attendre pendant qu'il irait dans une maison voisine. Weber l'y attendit en effet quelque temps; mais voyant qu'il tardait à revenir, il se mit en route tout seul pour rentrer chez lui. Pendant ce temps, Rohrer était allé chez un sieur Wecker, dont il courtaisi la fille. Au moment où il se trouvait dans la cour, des individus qui, sans doute, avaient des intentions hostiles, lancèrent plusieurs pierres contre la porte cochère. Après être sorti de cette maison, Rohrer rencontra, près du corps-de-garde, les nommés Martin Thomann, Xavier Weiss, André Gwingelstein, Jean Remon et son frère André, qui venaient de sortir de l'auberge. Aussitôt que Martin Thomann aperçut Rohrer, il lui cria : « Tâche de rentrer chez toi, ou je te donnerai des coups. » Rohrer répondit : « Je vois bien que les jeunes gens de Wiedensohlen sont mes ennemis; car pendant que je me trouvais dans la cour de Wicker, trois pierres ont été lancées contre la porte. » Et il ajouta : « J'aurai des coups ce soir. » Cependant les camarades de Thomann cherchèrent à le rassurer, et arrivèrent, en l'accompagnant, jusqu'à l'auberge Langenfeld, il les engagea à y entrer en leur offrant du vin. Martin Thomann et Dominique Wiss acceptèrent seuls, les autres continuèrent à se promener dans la cour.

« Dix minutes après, Rohrer, Thomann et Dominique Wiss les rejoignirent de nouveau; en passant devant le corps-de-garde, Rohrer et Thomann entrèrent pour allumer leurs pipes. En sortant Rohrer raconta à ces jeunes gens, en présence de Martin Thomann, qu'il était venu à Wiedensohlen pour y toucher de l'argent, et qu'il avait fait des rentrées de fonds, mais sans d'ailleurs préciser la somme qu'il avait touchée.

« Il était à ce moment environ onze heures du soir, peu à peu le groupe de jeunes gens s'était dispersé. Dominique Wiss et André Gwingelstein étaient restés les derniers, et avaient laissé en partant Thomann seul avec Rohrer, se dirigeant tous deux vers l'extrémité du village du côté d'Urschenheim.

« Dans cette nuit du 20 au 21 novembre, vers trois heures du matin, quelqu'un frappait à la fenêtre du sieur Jean-Baptiste Stoffel de Wiedensohlen, c'était Martin Thomann; Stoffel le fit entrer et lui versa de l'eau-de-vie. Il fut surpris de voir que Thomann avait la figure ensanglantée et que sa blouse était toute couverte de sang; il avait en, disait-il, une dispute avec un nommé Joseph Spinner.

« Mais cette rixe était imaginaire; le sang qui souillait Thomann était celui de Michel Rohrer qu'il venait d'assassiner sur la route pour pouvoir le dépoiler. Les traces de sang remarquées sur Thomann l'accusaient trop hautement pour qu'il lui fût possible de nier le crime dont il s'était rendu coupable. Il avoua donc être l'auteur de l'assassinat, mais en variant toutefois dans ses déclarations sur les circonstances de ce drame sanglant dont lui seul connaît les hideux détails. Il déclara d'abord qu'après le départ de ses camarades, il avait accompagné Rohrer jusqu'aux dernières maisons de Wiedensohlen; que, pendant ce trajet, celui-ci lui avait blessé au vif en lui disant à plusieurs reprises : « Tu n'es pas un soldat, tu



donna le nom de porte Michelle, le 11 janvier 1394, à l'occasion de la naissance d'une princesse à qui la reine Isabelle de Bavière donna alors le jour.

Le Parloir aux bourgeois était construit là où est actuellement l'entrée de la rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel.

Pendant la captivité du roi Jean, les Parisiens, craignant les attaques des Anglais, fortifièrent Paris de ce côté.

Les affaires de la session avaient été divisées en trois catégories.

La première comprenait neuf maisons dont les propriétaires n'avaient pas été traités à l'amiable avec l'administration municipale.

Voici, en ce qui les concerne, quelles ont été les offres, les demandes, et les allocations du jury :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Lists various addresses and their corresponding financial values.

Les industriels déplacés par l'expropriation qui, dans cette catégorie ont obtenu les plus fortes indemnités...

Dans la seconde catégorie se trouvaient six affaires concernant des immeubles sur lesquelles le jury a prononcé comme il suit :

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Lists addresses and financial values for property cases.

Parmi les commerçants de cette catégorie auxquels ont été accordées les plus fortes indemnités, j'ont peut-être un pharmacien place Saint-Michel, 1, dont le bail avait encore une durée de douze années et trois mois...

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Lists addresses and financial values for another set of property cases.

Table with 4 columns: Idem, 400, 402, 404, 408, 410, Place St-Michel, 4 et 6. Lists item numbers and their respective values.

Dans cette catégorie, un limonadier, demeurant place Saint-Michel, 6, a obtenu une indemnité de 200,000 fr. ; il avait un bail de 5,000 francs par an...

Dans ces diverses affaires, les intérêts de la Ville de Paris ont été défendus par M. Picard, son avocat, et ceux des parties expropriées par M. Ploque, Desmarest, Baud, Ganneval, Marsaux, Moulin, Gatineau, Bertout, Huet, Blot-Lequesne, Guind, Jaybert, Luras, Freslon, Racle, Focet, Forest, Guiard, Bertrand-Taillet, Mathieu, Bogelot, Nicolet, Hervé, Quéstand, Limet et Pijon.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

L'affaire de Mgr Dupanloup, qui devait être appelée lundi prochain devant la 1re chambre de la Cour impériale, sous la présidence de M. le premier président Devienne, est remise au jeudi 15 mars.

M. le préfet de police ne recevra pas lundi 12 mars, mais il recevra samedi 17 et les samedis suivants.

M. Allard père, ancien commissaire de police à Vaugirard et à Paris, et ancien chef du service de sûreté à la préfecture de police, est mort presque subitement ce matin dans son domicile, quai Saint-Michel, à la suite d'une bronchite aiguë dont il avait ressenti les premières atteintes l'avant-veille.

Un fabricant de briques de la rue des Fourneaux-Prolongée a trouvé couché et mort ce matin, sur l'un de ses fours, un jeune homme d'une vingtaine d'années, nommé Pierre Degoulé, qui avait travaillé précédemment chez lui ; il avait succombé à l'asphyxie.

On a retiré hier du canal de La Villette le cadavre d'un homme de 45 ans, qui n'a pas tardé à être reconnu comme étant un ouvrier maçon nommé Fasbender, originaire de la Prusse, qui était tombé accidentellement dans l'eau, où il a péri la nuit précédente en retournant à son domicile dans le voisinage.

On a aussi retiré le même jour de la Seine, à la hauteur du quai de Javel, le cadavre d'un chasseur de la garde impériale, cavalerie, qui ne paraissait pas avoir fait un long séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence.

ÉTRANGER.

Belgique (Bruxelles), 9 mars. — Dans la séance du 9 mars de la Chambre des représentants, la commission a fait son rapport sur les amendements qui lui avaient été renvoyés à propos de l'article concernant la calomnie envers les personnes mortes.

Le rapporteur, M. Pirmez, s'est exprimé ainsi : La commission a examiné les deux questions qui lui ont été renvoyées hier. La première est de savoir si la définition de la calomnie, telle qu'elle est donnée par le projet, ne doit pas subir de modification, et notamment s'il ne faut pas retrancher de l'article les mots ou à la considération, de manière que l'article serait ainsi conçu : « Est coupable de délit de calomnie celui qui a méchamment imputé à une personne des faits précis, de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne et dont la preuve légale n'est pas rapportée. »

que lorsqu'elle porte sur des faits moraux.

La commission a été d'avis de supprimer le mot de considération, mais comme la définition ne comprend plus que les faits qui portent atteinte à l'honneur, et qu'on manque surtout à l'honneur lorsque l'on commet des actes d'improbriété et de lâcheté, il est impossible de se contenter d'un terme dont le sens est si restreint.

Après plusieurs discours, la continuation de la discussion a été renvoyée au lendemain.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 25 février 1860 : Voici l'affaire la plus embrouillée qui ait jamais été inscrite dans les fastes judiciaires de toutes les Cours de New-York.

La première église baptiste qui ait été construite à Brooklyn fut dévorée par un incendie en 1848. La congrégation croyant que son bâtiment était assuré par la Brooklyn fire insurance Company, demanda le paiement de sa valeur. La compagnie répondit qu'elle était d'un avis contraire, et refusa de se rendre à cette réclamation ; sur quoi l'église invoqua l'aide de son pouvoir temporel et intenta une action devant la Cour suprême.

Le verdict fut favorable aux plaignants. Les défendeurs firent appel devant la Cour des sessions. Celle-ci confirma la validité de la convention verbale. La compagnie se pourvut alors devant la Cour d'appel, qui décida que toute convention entre les parties était nulle, et qui renvoya les parties devant telle autre juridiction inférieure qu'elle préféreraient.

L'affaire vint devant la Marine Court, qui fut d'un avis contraire et reconnut à la convention verbale la valeur d'un contrat ; mais l'avocat de la Compagnie d'assurances se prévalut de la décision antérieure de la Cour d'appel et obtint la cassation de ce jugement. Cependant l'Église baptiste n'entendait pas prendre condamnation aussi vite, et elle revint une seconde fois devant la Cour d'appel, dont le personnel n'était plus le même. Cette fois, la Cour décida que la convention verbale était valide, et renvoya encore les parties devant qui de droit.

En vertu de ces dernier arrêt, l'affaire est revenue devant un septième jury, qui a donné gain de cause à la compagnie d'assurances. Ainsi deux jurys l'avaient condamnée, et un troisième a décidé en sa faveur ; en première juridiction, un jury a été pour elle, et un contre en Cour suprême ; enfin la Cour d'appel a jugé une fois qu'une convention verbale était obligatoire, et une autre fois qu'elle ne l'était pas.

La cause va revenir devant la Cour suprême, et ce sera la huitième fois qu'elle sera plaidée. Quel sera l'arrêt ? Nul ne saurait le dire. Voilà douze ans que les Tribunaux s'en occupent, et il n'y aurait rien d'étonnant à ce que, pour éviter une fâcheuse monotonie, il ne se trouvât enfin un jury qui déclarât la congrégation Baptiste coupable du crime d'incendie.

Voilà comment les choses se passent aux Etats-Unis, ce pays où les magistrats sont issus des élections. Si le peuple n'obtient pas des compensations pour la sollicitude qu'il apporte au choix des candidatures, il a du moins la chance d'être témoin d'étranges nouveautés. Il n'y a pas de lieu où il y ait plus de variations et moins de certitude dans l'application des lois et dans la jurisprudence.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Dans le numéro de votre journal du vendredi 9 mars courant, vous avez rendu compte d'un arrêt de la 3e chambre de la Cour impériale de Paris, du 25 février précédent, qui a statué sur une demande en main-levée d'opposition, formée par M. Berthet, syndic de la faillite de MM. Cari-Mantrand frères, contre les créanciers de M. Jules Cari-Mantrand, l'un d'eux, ancien huissier à Paris.

Vous comprendrez combien la lecture de ce compte-rendu a été pénible pour moi, lorsque vous connaîtrez la gravité des faits.

M. Cari-Mantrand m'a cédé son office d'huissier moyennant 100,000 francs, sur lesquels 40,000 francs ont été déposés par moi à la Caisse des consignations, par suite de diverses oppositions formées entre mes mains.

Au commencement de l'année 1858, M. Berthet, syndic de la faillite de MM. Cari-Mantrand frères, m'a réclamé le montant des sommes exigibles sur mon prix, dont je ne pouvais me libérer que contre la main-levée des oppositions. C'est alors que, voulant me libérer, j'ai fait des offres réelles qui ont été déposées à la Caisse.

Vous comprenez maintenant ma surprise en lisant votre compte-rendu d'après lequel j'aurais été menacé de poursuites. L'intervention spontanée du syndic de la faillite était toute naturelle, et les jugements et arrêts rendus en sa faveur contre les créanciers opposants ne proviennent d'une manière suffisante.

Je suis loin d'attaquer le droit de la défense, mais je pense qu'il est regrettable qu'un homme se trouve atteint dans sa considération, lorsque sur tout, n'étant pas partie en cause, il ne peut répondre à des attaques aussi injustes qu'inexactes.

J'attends de votre impartialité, monsieur le Rédacteur, de vouloir bien insérer ma protestation dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Rédacteur, votre serviteur très humble,

CAUVES, huissier, rue des Bourdonnais, 31.

La vogue de notre remarquable photographie Didier, à force de croître tous les jours, l'oblige d'agrandir encore son vaste établissement du boulevard des Italiens.

La décoration a été confiée aux artistes les plus distingués de Paris, et dont la richesse, l'élégance et le goût sont au-dessus de toute description.

L'inauguration de ces salons aura lieu très prochainement par une magnifique soirée artistique, à laquelle seront conviées toutes les célébrités du monde, des lettres et des arts.

Bourse de Paris du 10 Mars 1860.

Table with 2 columns: Au comptant, D'o. and Fin courant. Lists various market rates and prices.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: 3 0/0 and 4 1/2. Lists interest rates and other financial data.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Oblig. de la Ville, Emp. 60 millions, etc. Lists various government and municipal bonds.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Piémont, Espagne, etc. Lists foreign investment funds.

A TERME.

Table with 2 columns: 3 0/0 and 4 1/2. Lists term rates and prices.

CHEMINS DE FER OCTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Paris à Orléans, Nord (ancien), etc. Lists railway stock prices.

M. de Roy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison. (Lire aux annonces.)

RHUMES, grippe et irritations de POITRINE, PÂTE ET SIROP DE NAFÉ, rue Richelieu, 26.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N.-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIEES.

FILATURE A ABBEVILLE. Étude de M. Alexandre BELIN, avoué à Abbeville.

Une FILATURE DE LIN ET D'ETOUPE, ayant 1,324 broches à filer à sec, sise à Abbeville, rue des Cordeliers, 16, de trois parcelles de terrain contiguës à la filature, et d'une pièce de terre à labour, située à Port-Légrand.

TERRAINS A NEULLY. Étude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Nve-S-Augustin, 10.

MAISON DE CAMPAGNE MONTGERON. Grande-Rue, 66 (station du chemin de fer de Paris à Lyon, à 35 minutes de Paris), à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ROQUEBERT, l'un d'eux, le 27 mars 1860.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. FABRIQUE DE SUCRE.

A vendre, par suite de dissolution de société, la grande et belle FABRIQUE DE SUCRE de betteraves de Milepart, près Soissons (Aisne), située sur le bord de l'Aisne et près de l'embarcadere du chemin de fer de Paris à Soissons, qui s'achève en ce moment.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et parc planté, de 3 hectares, située à Fleury-sous-Meudon (Seine-et-Oise), à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 mars 1860.

ÉTABLISSEMENT DE DISTILLATEUR. Étude de M. BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93.

VENTES MOBILIÈRES. Vente après faillite, chez M. Boissel, notaire, d'un bel établissement de DISTILLATEUR en gros et en détail, exploité à Paris, rue des Trois-Bornes, 37 bis, comprenant un bon matériel de distillerie.

MAISON avec cour, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 806 mètres 88 cent., sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 21, et de 517 mètres 37 cent. sis à Paris, même rue, 19.

HOTEL Paris, rue Monsieur-le-Prince, 12, à l'angle de cette rue et de la rue Voltaire, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 3 avril 1860. Contenance, 1,027 mètres 82 cent. Le tout pouvant être commodément divisé et recevoir des constructions.

VENTES MOBILIÈRES. Étude de M. BOISSEL, notaire, rue Saint-Lazare, 93.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE. MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende de 20 fr. par action voté à l'assemblée générale du 8 courant, sera payé à partir du 31 mars courant, chez MM. J. Monroë et C., banquiers, rue de la Paix, 3. Les titres y seront reçus à l'avance afin de préparer les bordereaux.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CARBONISATON POUR L'ÉTRANGER. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 27 mars 1860, à trois heures, au siège social, rue Rougemont, 4.

FONDS DE TABLETTERIE.

Études de M. Alfred DEVAUX, avoué, et de M. PRESTAT et PIAT, notaires à Paris. Adjudication en l'honneur de M. Prestat, notaire à Paris, le 30 mars 1860.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE. MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende de 20 fr. par action voté à l'assemblée générale du 8 courant, sera payé à partir du 31 mars courant, chez MM. J. Monroë et C., banquiers, rue de la Paix, 3.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CARBONISATON POUR L'ÉTRANGER. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 27 mars 1860, à trois heures, au siège social, rue Rougemont, 4.

Aux termes de l'article 36 des statuts, tout propriétaire d'au moins vingt-cinq actions, ou d'un titre d'apport, peut assister à l'assemblée ou s'y faire représenter par un actionnaire, membre lui-même de cette assemblée, en déposant ses actions ou titres d'apport au siège de la société, au moins dix jours avant la réunion.

CHEMIN DE FER DE SARAGOSSE A PAMPLUNE. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'actions que, par délibération du 9 mars courant, il a été décidé que les actions seraient entièrement libérées.

UNION MARITIME. MM. les actionnaires de la société V. Marziou et Ce, dite Union maritime, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 2 avril prochain (conformément aux statuts), à une heure précise, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

